
Annexe à la décision préfectorale n°307 du 05 juin 2019

Le développement agricole du territoire

Fiche 10 :

subvention pour la transmission, l'installation et la relance d'entreprise en difficulté (STIRED)

OBJECTIFS

Cette subvention vise à assurer un appui pour la transmission d'entreprise, pour l'installation de nouveaux agriculteurs et le cas échéant, pour la relance d'entreprise se trouvant en difficulté.

Elle répond aux objectifs stratégiques de :

- accompagner chaque exploitation au quotidien ;
- inciter, orienter et appuyer les trajectoires de développement des exploitations, notamment par des changements d'échelle ;
- mobiliser efficacement les compétences et outils des exploitations agricoles.

BÉNÉFICIAIRES

Cf fiche 1.

Absence de conditions particulières liées à la STIRED.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Cf fiche 1.

L'attribution d'une subvention pour la mise en œuvre d'une des actions relatives à la transmission, à l'installation et à la relance d'exploitation en difficulté se fera selon les modalités des instructions techniques du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en vigueur au moment de la demande de subvention.

l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) ;

- l'installation de jeunes agriculteurs (DJA) ;
- l'aide à la relance des exploitations agricoles ;
- le dispositif « agriculteur en difficulté » et l'aide à la réinsertion professionnelle en faveur des agriculteurs en difficulté.

L'ensemble des documents figurant dans ces instructions seront alors repris localement pour déterminer les conditions d'éligibilité.

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire.

L'attribution d'une subvention fera l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et l'ODEADOM.

Aucune autre aide ne peut être attribuée au titre des dépenses, objet de cette subvention. Si un double financement est constaté par les services de l'État, la subvention sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.

RAPPEL

La DTAM vérifiera que cette subvention s'inscrit dans la stratégie de l'entreprise ou de l'exploitation agricole et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.